

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Prolongement de la rue Raffin jusqu'à la rue de la Prévoyance.**

**Réglementation de la circulation.**

**Mise en sens unique depuis la rue Raffin vers la rue de la Prévoyance.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue Raffin jusqu'à la rue de la Prévoyance,

Considérant que cette voie est située sur les parcelles n° 93032 BX 0403 et 93032 BX 0410,

Considérant que la parcelle n° 93032 BX 0403 est intégrée au domaine privé de la Ville en prévision d'une intégration dans le domaine public routier,

Considérant que la parcelle n° 93032 BX 0410 doit faire l'objet d'une rétrocession dans le domaine public routier une fois son aménagement réceptionné par la Ville,

Considérant qu'il convient d'ouvrir dès à présent la voie à la circulation publique, afin d'assurer la desserte des propriétés riveraines,

Considérant la présence de stationnement sur la voie, portant à 3,3 m la largeur de chaussée circulaire, sans possibilité de croisement des véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le sens de circulation de la voie, afin d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- A partir du 06 janvier 2025**, sur la voie dans le prolongement de la rue Raffin jusqu'à la rue de la Prévoyance, la circulation s'effectuera en sens unique depuis la rue Raffin vers la rue de la Prévoyance.
- **Article 2.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la SCCV MICHAELA – 4 rue des Artisans – 93160 NOISY-LE-GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 décembre 2024.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU